PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussigné, secrétaire-trésorier/directeur général de la susdite MUNICIPALITÉ, Que:

Le règlement #2008-06-001 intitulé:

(Règlement # 2008-06-001 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 92-10-02, de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie", a été adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie à la séance ordinaire en date 01 octobre 2008.

Donné à Lac Sainte-Marie, ce quinzième jour du mois d'octobre, de l'an deux mil huit.

Yvon Blanchard, Sec.-trés/d.g.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résident dans la Municipalité de Lac Blue Sea, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13:00 et 16:30 heures de l'après-midi, le 5ième jour du mois d'octobre 2008.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5 ième jour d'octobre, de l'an deux mil huit.

Yvon Blanchard

Sec.-trés./directeur général

Municipalité de Lac-Sainte-Marie M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau Province de Québec

RÈGLEMENT # 2008-06-001

Règlement modifiant le Règlement de Zonage numéro 92-10-02, de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

L'OBJECTIF:

Permettre à des emplacements dérogatoires « vacants ou construits », qui ont été créés avant ou après l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, d'occuper une plus grande densité de leur immeuble en bâtiment accessoire.

ATTENDU QUE le Règlement de Zonage portant le numéro 92-10-02, de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, est entré en vigueur le 30 mai 1993;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le chapitre – VIII – dudit règlement concernant les dispositions applicables aux bâtiments accessoires à l'habitation.

ATTENDU QUE le conseil a adopté à sa séance régulière du 6 août 2008, un premier projet de règlement ;

ATTENDU QUE le conseil a tenu le 21 août 2008, une assemblée de consultation publique portant uniquement sur ce projet de règlement ;

ATTENDU QUE l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter n'est pas requise pour l'adoption de ce règlement ; (alinéa 6, article 113, LAU)

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 6 août 2008, par le conseiller Monsieur Damien Lafrenière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Stanley Christensen

Et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Les dispositions de ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 3.

Modification de l'article 8.1, Chapitre -8-, Règlement de Zonage 92-10-02, comme suit :

« la superficie total d'un bâtiment accessoire à l'habitation, pour les emplacements non desservi par un service public d'aqueduc ou d'égout, ayant une superficie inférieure à 1500 mètres carrés, ne peut en aucun cas être supérieur à 8.5% »

« la superficie totale des bâtiments accessoires à l'habitation, pour les emplacements non desservi par un service public d'aqueduc ou d'égout, ayant une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés, ne peut en aucun cas être supérieur à 10%. »

ARTICLE 4.

Condition obligatoire spécifique pour les terrains riverains. Ces terrains doivent faire l'objet d'un traitement spécifique étant donné le problème que représente le niveau d'infiltration des eaux de précipitation et de fonte des neiges dont le sol est trop fortement occupé par des structures diverses, ce qui diminuent le pouvoir d'absorption des sols.

« Obligation de procéder à la régénération de la marge riveraine avec arbustes et/ou arbres »

ARTICLE 5.

Ces mesures réglementaires s'appliquent à tout terrain dérogatoire, qu'il ait été créé avant ou après l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Raymond Lafrerière

Maire

Yvon Blanchard

Sec.-très.-d.g.